

# LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

*Semaine du 22 juillet 2024*

## Conséquences de la suspension partielle de la convention fiscale entre la France et la Russie

Dans le contexte du conflit armé avec l'Ukraine, la Russie avait suspendu certaines dispositions des conventions fiscales conclues avec des Etats considérés comme étant « inamicaux », notamment la France, par décret du 8 août 2023.

Près d'un an après cette décision de suspension par la Russie de l'essentiel de la convention fiscale avec la France - couvrant les articles 5 à 22 et 24 de la convention - la France a confirmé la suspension des mêmes dispositions, côté français, à compter du 8 août 2023, dans un avis publié au Journal Officiel du 23 juin 2024 : [JORF n° 0147 du 23 juin 2024](#)

Des commentaires de l'administration fiscale sont attendues de façon imminente dans un BOFiP s'agissant des conséquences de cette suspension partielle.

## Des précisions doctrinales relatives à la convention fiscale entre la France et le Brésil sont apportées

Plusieurs commentaires de l'administration relatifs à cette convention sont rerédigés, mis à jour ou clarifiés (notamment les commentaires relatifs à la résidence des personnes physiques, les impôts visés ainsi que les définitions de l'établissement stable, des dividendes, intérêts et redevances).

Des précisions sont en outre apportées sur la procédure d'élimination de la double imposition (notamment référence faite à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à cette convention fiscale).

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

## Commentaires de l'administration suite à la dénonciation de la convention fiscale entre la France et le Burkina Faso

Par note diplomatique du 7 août 2023, le Burkina Faso a notifié à la France sa décision de mettre fin à la convention fiscale signée le 11 août 1965, à compter du 8 novembre 2023. Les commentaires doctrinaux sont ainsi mis à jour pour préciser les conséquences de cette dénonciation unilatérale : l'administration précise, par catégorie de revenus, la date à laquelle la convention cesse ses effets et les conséquences à en tirer en matière d'imposition.

A noter : s'agissant de l'élimination de la double imposition, les crédits d'impôt accordés sur le fondement de la convention (par exemple, en matière de dividendes et d'intérêts) sont applicables s'ils ont pour objet l'élimination d'une double imposition au Burkina Faso sur des revenus acquis jusqu'au 7 novembre, même s'ils ont été mis en paiement après cette date. En revanche, l'imposition burkinabè portant sur des revenus acquis à compter du 8 novembre 2023 n'ouvre droit à aucun crédit d'impôt en France.

En ce qui concerne les impôts prélevés par le Burkina Faso, soit en contradiction avec les stipulations de la convention, soit une fois que la convention a cessé de s'appliquer, ils ne

donnent pas lieu à l'imputation d'un crédit d'impôt mais sont admis en déduction de l'assiette de l'impôt français dans les conditions de droit commun.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)